# Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2)

# Annexe aux comptes annuels: règles applicables à la présentation des comptes et justification des dérogations

Le MCH2 exige que les règles sur lesquelles se fonde la présentation des comptes soient clairement indiquées et que les dérogations à ces règles fassent l’objet d’une justification. Les communes bernoises sont par ailleurs tenues de respecter les prescriptions cantonales en matière de présentation des comptes. En conséquence, elles utiliseront toutes le texte standard ci-dessous:

*Règles applicables à la présentation des comptes*

*Les comptes annuels de la commune de Financey ont été clos conformément aux bases légales cantonales en vigueur:*

*Loi sur les communes (LCo; RSB 170.11)*

*Ordonnance sur les communes (OCo; RSB 170.111)*

*Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo; RSB 170.511)*

*En vertu de l’article 70, alinéa 1 LCo, les comptes se fondent sur le modèle comptable harmonisé 2 pour les cantons et les communes (MCH2) selon le manuel de la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Dans certains domaines, les prescriptions cantonales s’écartent des recommandations concernant le MCH2.*

Les dérogations au MCH2 qui résultent de la législation cantonale sur les communes sont énumérées ci-dessous:

* *Les terrains bâtis du patrimoine administratif sont inscrits avec le ou les bâtiments à l’actif du bilan dans le groupe de matières approprié et amortis en conséquence (art. 83 et annexe 2 OCo).*
* *Il est possible d’affecter des recettes fiscales aux financements spéciaux pour autant que les articles 86 à 88a OCO soient respectés.*
* *Les préfinancements ne sont admis que s’il existe une base réglementaire pour un financement spécial (art. 86 à 88a OCo).*
* *La législation bernoise sur les communes ne prévoit pas de fonds enregistrés comme capitaux propres ou comme capitaux de tiers. Seules les contributions de remplacement pour abris constituent une exception: en vertu de la législation spéciale, elles sont inscrites au bilan en tant qu’engagements envers des fonds enregistrés comme capitaux de tiers, ce qui garantit une présentation uniforme du bilan conformément au plan comptable du MCH2.*
* *La législation bernoise sur les communes ne prévoit pas de legs et fondations enregistrés comme capitaux propres. Les articles 92 et 93 OCo traitent des libéralités affectées (fondations dépendantes gérées par la collectivité) qui, par définition, sont inscrites au bilan comme capitaux de tiers.*
* *Les gains comptables provenant du transfert de patrimoine administratif à un organisme responsable autonome au capital duquel la commune participe sont attribués à un financement spécial. La dissolution intervient en application des dispositions légales (art. 85a OCo).*
* *Les catégories d'immobilisations des entreprises communales ainsi que des EMS sont régies par les prescriptions de droit supérieur, édictées par la Confédération et le canton, ou, à défaut, par la réglementation de la branche (annexe 2 OCo). Dans les domaines de l’alimentation en eau et du traitement des eaux usées, les principes de financement découlent de la loi et de l’ordonnance sur l'alimentation en eau (LAEE [RSB 752.32] et OAEE [RSB 752.321.1]) ainsi que de la loi et de l’ordonnance cantonales sur la protection des eaux (LCPE [RSB 821.0] et OPE [RSB 821.1]).*
* *Dans le cas des communes bourgeoises et d'autres collectivités soumises à l'impôt, les amortissements, les provisions, les réserves d'amortissement et les rectifications de valeur sont régis par les prescriptions de la législation fiscale (art. 85b OCo).*
* *Le plan comptable a été adapté aux spécificités cantonales sur quelques points de détail, en particulier les suivants:*
	+ *Les recettes des taxes de raccordement sont comptabilisées dans le compte de résultats.*
	+ *La comptabilisation des charges et des revenus extraordinaires dans le compte de résultats est réglée de manière exhaustive à l’article 78 OCo.*
	+ *La législation bernoise ne prévoit pas de charges et de revenus extraordinaires dans le compte des investissements.*
	+ *Les syndicats de communes constitués à la seule fin d'exploiter un foyer appliquent, en vertu de l’article 13 ODGFCo, le plan comptable harmonisé à l'échelle nationale de l'Association des homes et institutions sociales suisses (CURAVIVA Suisse).*

Berne, le 13 octobre 2014

Office des affaires communales et de l’organisation du territoire